

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CCJE(2023)4

Strasbourg, 1 décembre 2023

**CONSEIL CONSULTATIF
DE JUGES EUROPÉENS
(CCJE)**

**Étude thématique du CCJE
sur les leçons tirées de la pandémie de COVID-19
et leur effet sur l'administration de la justice**

Résumé

1. Conformément à son mandat pour 2022-2025, le CCJE est chargé de préparer des études thématiques portant sur des questions identifiées ou émergentes d'intérêt commun concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, ainsi que leur statut, leur carrière et l'exercice effectif de la profession judiciaire, tout autre aspect d'un procès équitable, les défis et les bonnes pratiques.
2. Le CCJE a donc choisi le thème des leçons tirées de la pandémie de COVID-19 et leur effet sur l'administration de la justice pour réaliser une étude thématique.
3. Le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe, qui guide les travaux de l'Organisation et de ses comités, souligne parmi ses domaines prioritaires l'indépendance, l'efficacité et la résilience des systèmes judiciaires des États membres¹. Il poursuit en soulignant que la crise du COVID-19 a encore montré l'importance de renforcer ces systèmes, et que la préservation globale et la promotion des normes européennes pertinentes relatives à l'État de droit, y compris dans les situations d'urgence, figureront en bonne place dans l'ordre du jour de l'Organisation.
4. La Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, met l'accent sur l'indépendance externe et interne du pouvoir judiciaire et fournit en conséquence des principes directeurs concernant le statut des juges, leur sélection et leur carrière, leur mandat et leur inamovibilité, leurs devoirs, leur rémunération, leur formation, leur évaluation, leur déontologie, leur responsabilité et les procédures disciplinaires. Ces principes directeurs sont applicables dans toutes les situations, y compris les situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19.
5. Les 25 Avis du CCJE adoptés à ce jour soulignent, dans différents domaines et situations, l'importance de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et de ces principes directeurs.
6. L'étude thématique se fonde sur les réponses des membres du CCJE à un questionnaire concernant les leçons tirées de la pandémie de COVID-19 et leur effet sur l'administration de la justice. Les répondants ont été invités à faire part de leurs pratiques nationales concernant l'utilisation des technologies pendant la pandémie, les modifications de la loi, la fourniture d'un meilleur équipement technique, l'organisation des activités des tribunaux, l'interaction entre les tribunaux et d'autres institutions à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire, ainsi que l'interaction avec les usagers des tribunaux et la société, les changements d'attitude ou d'état d'esprit des juges concernant l'utilisation de la technologie et d'autres questions pertinentes.
7. Au total, 24 membres du CCJE ont fourni des réponses, offrant leur vision des pratiques et procédures pertinentes dans leurs États membres (Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, République de Moldova, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Ukraine).

¹ Priorité n° 6 du Cadre stratégique.

8. Leurs réponses au questionnaire montrent que l'effet durable le plus important de la pandémie de COVID-19 concerne l'utilisation de la technologie dans les systèmes judiciaires pour laquelle la pandémie semble agir comme un accélérateur. Cela n'est pas surprenant étant donné que la plupart des discussions académiques pendant et après la pandémie se sont concentrées sur l'utilisation de la technologie dans le système judiciaire². Dans les domaines autres que l'utilisation des technologies, les effets durables sont moins visibles dans la plupart des États membres.
9. Le CCJE souhaite néanmoins indiquer certains des paramètres de cette étude thématique. Premièrement, elle n'a pas vocation à porter une appréciation de la situation dans les États membres. Elle ne contient pas d'évaluation ou de classement des performances des États membres et ne constitue pas un processus ou un mécanisme de suivi.
10. Deuxièmement, l'étude thématique ne prétend pas être le résultat d'une recherche complète et systématique. Aux fins de la préparation de la présente étude, et compte tenu du peu de temps et de ressources disponibles, il n'a pas été possible de mener des enquêtes statistiquement représentatives ou de faire usage de méthodes similaires. L'étude se fonde exclusivement sur les réponses des membres du CCJE au questionnaire susmentionné. Par conséquent, les États membres pour lesquels les membres du CCJE n'ont pas répondu n'ont pas pu être mentionnés dans cette étude.
11. Le CCJE souhaite remercier l'experte désignée par le Conseil de l'Europe, Prof. Dr. Anne Sanders (Université de Bielefeld, Allemagne, et Université de Bergen, Norvège) pour la préparation de la version préliminaire de l'étude thématique.

² Fabri, Kettiger, Lienhard, Sanders & Wallace (eds), *The Covid-19 crisis - Lessons for the Courts*, numéro spécial de *International Journal for Court Administration* (2021) 12 (2) ; voir également Marco Fabri, *Will COVID-19 Accelerate Implementation of ICT in Courts* (2021)12 (2), *International Journal for Court Administration* ; voir également Gajda-Roszczyńska (ed) *Impact of the COVID-19 Pandemic on Justice Systems : Reconstruction or Erosion of Justice Systems - Case Study and Suggested Solution*, 2023.

Introduction

12. La pandémie de COVID-19 a nécessité des réponses rapides et décisives dans toute l'Europe de la part des tribunaux, du législateur et de l'exécutif. Le 24 juin 2020, la Présidente du CCJE en poste, la juge Nina Betetto, a souligné dans sa Déclaration³ la nécessité pour les tribunaux de s'adapter à une situation sans précédent tout en préservant l'État de droit, la protection des droits humains et les normes du CCJE.
13. Le CCJE a déjà souligné que l'État de droit est garanti par une administration équitable, impartiale et efficace de la justice⁴, et qu'un pouvoir judiciaire indépendant est une condition préalable au fonctionnement de la justice⁵. Ces principes développés par le CCJE, ainsi que par le Conseil de l'Europe dans son ensemble, notamment les droits d'accès à un tribunal et à un recours effectif, devraient être strictement protégés dans les situations d'urgence en général et lors d'une pandémie en particulier.
14. Les Avis adoptés par le CCJE sont d'une grande importance dans ce contexte. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant pour remplir son rôle constitutionnel par rapport aux autres pouvoirs de l'État, à la société en général et aux parties à un litige particulier⁶. Ce principe ne devrait pas être remis en cause en cas de pandémie ou de toute autre situation d'urgence.
15. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de nouvelles approches ont été rapidement mises en place qui peuvent être évaluées et adaptées au lendemain de la pandémie afin d'améliorer le travail des tribunaux et l'accès à la justice dans l'intérêt de la société. Bridget McCormack, ancienne Présidente de la Cour suprême du Michigan des États-Unis, a exprimé cette notion dans une interview en déclarant que "la pandémie n'a pas été la perturbation que nous souhaitions mais ... la perturbation dont nous avons besoin"⁷.
16. Dans sa première étude thématique, le CCJE cherche à identifier quelles leçons tirées de cette période de pandémie se sont avérées utiles dans les États membres au point qu'elles ont eu un effet durable sur le travail et l'état d'esprit/l'attitude des juges et du personnel judiciaire, ainsi que sur l'organisation des tribunaux.
17. Le développement des nouvelles technologies et l'amélioration progressive de la vidéoconférence dans les systèmes judiciaires à travers les États membres ont créé de nouvelles possibilités pour assurer l'audition des témoins, des experts et des défendeurs sans qu'il soit nécessaire de les obliger à se déplacer dans différents lieux au sein de l'État membre où le procès est mené⁸. De toute évidence, comme le

³ Déclaration du Président du CCJE sur le rôle des juges pendant et après la pandémie de COVID-19 : leçons et défis (2020), CCJE(2020)2.

⁴ Avis n° 12 (2009) du CCJE sur les juges et les procureurs dans une société démocratique, Déclaration de Bordeaux, paragraphe 1.

⁵ Magna Carta des juges (2010) adoptée par le CCJE, paragraphe 2.

⁶ Avis n° 18 (2015) du CCJE sur la position du pouvoir judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne, Section VIII (3).

⁷ Interview du Prof. Bridget MacCormack avec Cord Brüggmann, Podcast "Das Rechtsgespräch" 09.08.2023 min.12:50 accessible par exemple via tous les fournisseurs de podcasts habituels.

⁸ Sauf, bien sûr, dans certains cas où la présence physique peut être nécessaire, comme dans le cas de l'habeas corpus.

montrent certains exemples en Europe⁹, cette approche pourrait être intéressante puisqu'elle permet d'éviter ou de réduire les limitations auxquelles font face les tribunaux dans leur fonctionnement.

I. L'utilisation de la technologie

18. Les réponses au questionnaire élaboré pour la préparation de l'Avis n° 26 (2023) du CCJE intitulé « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire » montrent que la pandémie a servi d'accélérateur à la digitalisation et à l'utilisation des technologies dans le système judiciaire dans la plupart des États membres¹⁰. À cet égard, les membres du CCJE soulignent les changements législatifs étant intervenus¹¹, l'achat des équipements nécessaires¹² et l'approche positive des juges quant aux développements technologiques¹³.

A. Les changements législatifs relatifs aux audiences vidéo

19. Le rôle des audiences vidéo pendant et après la pandémie a été reflété dans différentes publications¹⁴, y compris dans la littérature académique¹⁵. Les audiences vidéo sont aussi mises en exergue dans les réponses des membres du CCJE. La plupart d'entre eux ont reconnu que leur utilisation était devenue plus importante pendant la pandémie. Si les changements législatifs ont joué un rôle important, l'achat des équipements nécessaires et l'attitude positive des juges reflétée dans les réponses ont été tout aussi importants.
20. Certains membres du CCJE ont fait état de changements législatifs importants dans le droit procédural civil, pénal et administratif pour rendre possible les audiences vidéo, y compris l'audition de témoins¹⁶. Dans ce contexte, il convient de noter que

⁹ Voir les [lignes directrices](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la preuve électronique dans les procédures civiles et administratives (adoptées par le Comité des Ministres le 30 janvier 2019 et l'exposé des motifs) ; voir également la série de webinaires conjoints du CEELI/BIDDH sur l'accès à la justice pendant et après la pandémie, y compris la [vidéoconférence à l'appui de l'accès à distance aux tribunaux](#).

¹⁰ Voir la [compilation des réponses](#) pour la préparation de l'Avis n° 26 du CCJE (2023). Voir également Wallace & Laster, Courts in Victoria, Australia, During COVID : Will Digital Innovation Stick ? (2021) 12(2) International Journal for Court Administration.

¹¹ En Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Irlande, Islande, Norvège et Roumanie.

¹² En Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, la République de Moldova, Norvège (fonds spéciaux), Roumanie et Slovénie.

¹³ En Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Irlande, Islande, la République de Moldova, Roumanie et Ukraine.

¹⁴ Voir, par exemple, les informations recueillies sur le site <https://remotecourts.org>.

¹⁵ Voir pour plus d'informations : Sanders, Video-Hearings in Europe Before, During and After the COVID-19 pandemic (2021) 12 (2) International Journal for Court Administration, Susskind, The Future of Courts, The Practice (2020) 6(5) ; Sorabji, English and Welsh Courts in the Age of COVID-19 avril 2021 ; Bannon & Keith, Remote Courts, Principles for Virtual Proceedings during the COVID-19 Pandemic and Beyond, (2020) 115 (6) Northwestern University Law Review, 1875 ; Puddister & Small, Trial by Zoom ? The response to Covid-19 by Canada's Courts Canadian Journal of Political Science (2020), 53, 373 ; Nir & Musial Zooming In : Courtrooms and Defendants' Rights during the COVID-19 Pandemic (2022) 31(5) ; Baum, Beldowski & Dąbroś Online Commercial Courts and Judicial Efficiency : Evidence from the COVID-19 Pandemic in Poland, in Mathis & Tor (eds) Law and Economics of the Digital Transformation (2023) ; Krans & Nylund (eds) Civil Courts Coping with COVID-19, 2021.

¹⁶ En Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie et Roumanie.

l'absence physique ne constitue pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁷. Dans certains États membres, comme l'Autriche, l'Estonie, l'Islande et la Norvège, des lois temporaires ont été introduites à cette fin. Après la pandémie, les législateurs ont introduit une législation permanente¹⁸. En Norvège, les audiences vidéo sont donc toujours possibles si le tribunal l'estime nécessaire. En Croatie, les juges avaient recours aux audiences vidéo avant même l'introduction d'une législation allant dans ce sens, estimant qu'une telle possibilité n'était pas contraire à la loi si toutes les parties étaient d'accord.

21. Dans d'autres pays, les audiences vidéo avaient été introduites auparavant mais ont été étendues pendant la pandémie. En Slovénie, les audiences vidéo étaient possibles avant la pandémie dans les procédures pénales pour l'audition de certains témoins vulnérables et dans les procédures civiles avec le consentement des parties. Pendant la pandémie, l'utilisation des audiences vidéo a été étendue aux affaires pénales sous certaines conditions. En France, les audiences vidéo étaient également possibles dans une certaine mesure avant la pandémie mais une législation temporaire a étendu ces règles. En Italie, les expériences positives vécues pendant la pandémie ont conduit à une réforme législative en 2022 visant à renforcer l'utilisation de la technologie dans les procédures civiles et pénales. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des objectifs du Plan national de mise en œuvre du plan de relance de l'UE de nouvelle génération (PNRR) en cours. La loi italienne comprend également des règles intéressantes sur l'audition à distance des témoins dans les procès pénaux. L'assistant du juge, le procureur ou l'officier de police doivent être présents lorsqu'un témoin fait une déposition à distance afin de s'assurer que les précautions nécessaires sont prises.
22. Dans d'autres États membres, les audiences vidéo étaient déjà légales avant la pandémie et il n'a donc pas été nécessaire de modifier la législation pendant la crise sanitaire. C'est le cas de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Lettonie, de la République de Moldova, de l'Espagne et de l'Ukraine. Cependant, dans ces pays, pendant la pandémie, les audiences vidéo ont été beaucoup plus utilisées qu'auparavant. Le Conseil judiciaire espagnol a publié des lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des juges. En Allemagne et en Géorgie, les juges n'ont pas seulement utilisé ces moyens techniques mais ont également essayé de trancher autant d'affaires que possible par le biais d'audiences à distance.
23. Dans d'autres États membres, les audiences vidéo n'ont pas fait l'objet d'une réglementation spécifique. En Belgique, bien qu'il n'y ait pas eu de loi temporaire autorisant les audiences vidéo pendant la pandémie, certains juges y ont eu recours avec le consentement des parties. Après la pandémie, des expériences pilotes d'audiences vidéo ont été menées dans deux tribunaux et le gouvernement a rédigé un projet de loi définissant un cadre juridique afin de rendre l'usage de la vidéoconférence possible dans toutes les procédures judiciaires. Le membre du CCJE au titre de la Bosnie-Herzégovine a également expliqué que la loi n'avait pas été modifiée pour autoriser les audiences vidéo. En Hongrie, il n'y a pas eu de

¹⁷ CrEDH *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 ; *Sakhnovskiy c. Russie*, Grande Chambre, 2 novembre 2010 ; *Repashkin c. Russie* (n°2), 16 décembre 2010 ; *Vladimir Vasilyev c. Russie*, 10 janvier 2012 ; *Yevdokimov et autres c. Russie*, 16 février 2016 ; *Gorbunov et Gorbachev c. Russie*, 1er mars 2016 ; *Sakhnovskiy c. Russie*, 27 novembre 2018.

¹⁸ En Autriche, Estonie (le droit pénal et les délits doivent encore être suivis), Islande (la législation introduite pour un an a été prolongée à plusieurs reprises et devrait maintenant devenir permanente) et Norvège.

changement durable de la loi, les modifications apportées pendant la pandémie ayant été abrogées par la suite.

B. Les fichiers numériques et le dépôt électronique

24. Les fichiers numériques et le dépôt électronique pour le public ont également occupé une place importante dans de nombreuses réponses¹⁹ qui ont indiqué que le dépôt électronique avait été introduit²⁰, était déjà possible²¹ ou était en route²², et était en fait davantage accepté pendant et après la pandémie²³. En Belgique, en raison du succès durable du dépôt électronique des documents de procédure, le législateur a décidé que, sur proposition ou après avis du président du tribunal, il sera possible de déroger à la règle actuelle selon laquelle il y a un greffe physique dans chaque bâtiment où un juge tient une audience. Si la réponse reconnaît l'importance de la numérisation, elle souligne également que de telles réductions doivent être soigneusement évaluées du point de vue du droit d'accès à la justice pour tous. En Allemagne, l'introduction des dossiers électroniques était déjà en cours. Cependant, la pandémie a accéléré le processus en augmentant l'intérêt pour le sujet et la volonté d'investir des ressources publiques.

C. D'autres modifications législatives

25. Les membres du CCJE ont également souligné d'autres changements législatifs qui ont aidé les tribunaux à faire face à la pandémie, mais qui n'ont pas favorisé l'utilisation de la technologie. L'introduction de procédures écrites pour les juridictions supérieures a par exemple été mentionnée comme un outil qui s'est avéré utile pendant la pandémie²⁴. L'extension des délais de traitement des affaires a également été mentionnée mais comme les procédures judiciaires ont été reprises après la pandémie, cela n'a pas conduit à des changements durables²⁵. En Lettonie, la loi pertinente est toujours en vigueur afin d'être utilisée dans de futures situations d'urgence. Il s'agit d'une façon intéressante d'utiliser l'expérience acquise pendant la pandémie pour l'avenir, car on ne peut pas exclure que d'autres situations d'urgence, y compris des pandémies, se produisent à l'avenir.

D. La mise à disposition d'un meilleur équipement technique (ordinateurs, caméras, etc.)

26. Sans les équipements nécessaires, les changements législatifs soutenant l'utilisation de la technologie ne peuvent pas avoir d'effet. Les membres du CCJE ont répondu que les équipements techniques, y compris les caméras, les ordinateurs portables, les écrans dans les salles d'audience et les logiciels, ont été achetés²⁶ et reçus sous

¹⁹ En Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Chypre, Géorgie, Italie, Norvège et Roumanie.

²⁰ En Géorgie, avant la pandémie, le dépôt électronique des dossiers était déjà possible pour le public, mais il n'était pas gratuit. Pendant toute la période de la pandémie, le système de dépôt électronique dans les tribunaux (www.ecourt.ge) a été mis gratuitement à la disposition des citoyens.

²¹ En Belgique et Norvège.

²² En Allemagne, Autriche et Chypre.

²³ En Autriche, Belgique, Chypre et Norvège.

²⁴ En Azerbaïdjan, Italie, Lettonie et Norvège.

²⁵ En Bosnie-Herzégovine, France, Islande et Lettonie.

²⁶ En Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, la République de Moldova, Norvège (fonds spéciaux), Roumanie et Slovénie.

forme de dons²⁷ pour permettre aux juges de travailler à domicile et de tenir des audiences vidéo.

27. En Andorre, l'équipement pour l'enregistrement des audiences et le classement électronique était déjà en place avant la pandémie, il n'a donc pas été nécessaire d'en acheter de nouveaux. Les ordinateurs portables pour le travail à domicile n'ont pas été achetés non plus et les juges ont travaillé depuis leur domicile avec leur propre ordinateur. En France, des ordinateurs portables ont été achetés pour tous les juges pendant la pandémie. En Autriche, pendant la pandémie, les salles d'audience ont été progressivement équipées de matériel de vidéoconférence et le personnel des tribunaux a reçu des ordinateurs portables.
28. Le choix du système de visioconférence approprié est également une question importante, notamment en ce qui concerne la sécurité des données et la convivialité pour les utilisateurs²⁸. Le membre du CCJE au titre de la Lettonie a indiqué que le système de visioconférence avait été changé, passant de MS Teams et Webex à un système que le pouvoir judiciaire a développé lui-même pour des raisons de sécurité des données. Le membre du CCJE au titre de la Norvège a mentionné un changement en faveur de Webex.
29. Cependant, il y a eu et il y a encore des défis dans ce domaine. Le membre du CCJE au titre de la Croatie a souligné qu'il aurait fallu davantage d'équipements mais qu'il était économiquement impossible de les acheter. Le membre du CCJE au titre de l'Espagne a souligné que la mise à jour des équipements est un processus continu qui nécessite davantage de ressources, par exemple pour remplacer les vieux ordinateurs.
30. En Ukraine, dans la situation actuelle, les ressources financières pour l'équipement technique du système judiciaire manquent car tous les moyens sont consacrés à la défense du pays. Le membre du CCJE au titre de l'Ukraine a également souligné qu'après la fin de la guerre, des fonds publics seront nécessaires pour la restauration des bâtiments publics, y compris les tribunaux, et qu'il est donc évident que les fonds seront insuffisants pour l'achat d'équipements technologiques.
31. En Hongrie, tout l'équipement nécessaire au travail à domicile, y compris les applications de télécommunication (Viber, Skype) et les connexions de bureau à distance fournies sur les ordinateurs portables, a également été utilisé après la fin de la pandémie. Le membre du CCJE au titre de la Roumanie a mentionné en particulier l'utilisation d'ordinateurs portables pendant les audiences de la Haute Cour de cassation afin de consulter les dossiers et autres documents par voie électronique.

E. Les changements durables de l'attitude ou de l'état d'esprit des juges

32. Face à la pandémie de COVID-19, tout le monde, y compris l'exécutif, le législateur et le pouvoir judiciaire, a dû s'adapter rapidement aux défis de ce nouveau contexte. Afin de réfléchir à une future utilisation réussie des innovations technologiques dans le système judiciaire, tout changement durable dans l'attitude ou l'état d'esprit des juges à l'égard de l'utilisation de la technologie est un facteur important.

²⁷ En République de Moldova.

²⁸ Voir Sanders, Video-Hearings in Europe Before, During and After the COVID-19 pandemic (2021) 12 (1) International Journal for Court Administration, p. 12-14.

33. Certains membres du CCJE ont fait état d'un tel changement durable dans leur pays²⁹. Le membre du CCJE au titre de la France a mentionné que les juges sont devenus plus conscients de l'utilisation des outils informatiques et des audiences vidéo. Le membre du CCJE au titre de l'Islande a également répondu que l'utilisation des technologies, telles que les audiences vidéo, était plus fréquente au stade de la préparation de l'audience qu'avant la pandémie, en particulier dans les tribunaux de district situés en dehors de la région de Reykjavik. Les membres du CCJE au titre de la Bulgarie et de la République de Moldova ont noté que même si après la pandémie, les audiences vidéo n'étaient plus nécessaires, elles étaient utilisées pour rendre les procédures plus efficaces et plus pratiques. Les outils de visioconférence ont également été utilisés pour communiquer entre collègues afin de délibérer (en particulier lorsque certains juges ne pouvaient pas être présents pour cause de maladie), à des fins organisationnelles et pour la formation.
34. En outre, l'accès électronique à la jurisprudence pour les juges et les parties au procès est devenu de plus en plus courant³⁰. Le membre du CCJE au titre de la Roumanie a également souligné que la pandémie a entraîné des changements durables dans l'état d'esprit des juges, ce qui était important pour la digitalisation future des tribunaux. Le membre du CCJE au titre de l'Ukraine a souligné que la pandémie a renforcé l'approche déjà positive des juges et des parties à l'égard des audiences vidéo, qui constituent un moyen efficace et pratique de maintenir la justice et la transparence, quelle que soit la situation géographique.
35. D'autres membres du CCJE ont souligné l'attitude positive des juges à l'égard de la technologie, tout en soulignant certains défis. Le membre du CCJE au titre de la Croatie a déclaré que les juges avaient été ouverts aux nouveaux outils électroniques avant même la pandémie et qu'ils avaient agi rapidement pendant la pandémie en fonction des nécessités de la situation. Après la fin de la pandémie, ils sont revenus aux audiences en personne. Le membre du CCJE au titre de l'Italie a indiqué que les juges ont exprimé leur ouverture à la technologie lors des réunions annuelles du Conseil judiciaire et dans des rapports. Toutefois, les juges ont également souligné la nécessité de disposer d'une technologie efficace et de règles claires régissant son utilisation. Le membre du CCJE au titre de l'Espagne a également souligné que les juges sont ouverts à la technologie et qu'ils sont d'accord avec la poursuite de la numérisation, à condition que les nouveaux outils fonctionnent correctement et garantissent la fourniture d'un service de haute qualité au public.
36. Les membres du CCJE de deux pays ont fait état de recherches empiriques sur l'utilisation des audiences vidéo par les juges. Le Conseil judiciaire de Lettonie a mené des enquêtes sur la fréquence de l'utilisation des audiences à distance. Ces enquêtes montrent que la plupart des juges utilisent souvent les audiences à distance. Les raisons les plus courantes pour lesquelles une audience à distance n'a pas été organisée étaient que les parties ne disposaient pas de l'équipement nécessaire ou qu'il existait des problèmes techniques communs et, dans une moindre mesure, que le juge n'avait pas estimé l'affaire adaptée à une audience à distance. En Slovaquie, une enquête a également été menée auprès des juges. Elle montre que ces derniers voient les avantages des audiences vidéo dans les cas où une audience ne serait pas possible autrement³¹. Cependant, les juges préfèrent entendre les témoins en

²⁹ En Belgique, Bulgarie, Estonie, Irlande, Islande, la République de Moldova, Roumanie et Ukraine.

³⁰ En Bulgarie.

³¹ Le membre du CCJE au titre de l'Espagne a également mentionné ce point.

personne afin qu'ils présentent leur témoignage au juge de la manière la plus complète possible.

37. D'autres membres du CCJE ont indiqué qu'aucune étude empirique n'avait été entreprise pour prouver un changement d'état d'esprit des juges dans leur pays³². Cependant, il est possible qu'un tel changement ait eu lieu³³. Un État membre a également déclaré qu'il n'y avait pas eu de changement durable³⁴.

II. Le travail à domicile après la pandémie

38. Pendant la pandémie, le travail à domicile était nécessaire pour la plupart des juges et du personnel judiciaire. Le questionnaire du CCJE demandait donc si davantage de juges et de personnel judiciaire travaillaient à domicile qu'avant la pandémie.
39. Les réponses au questionnaire sur ce point sont mitigées. Certains membres du CCJE, comme ceux d'Andorre, d'Autriche, d'Allemagne, de Norvège, de Slovénie et d'Espagne, ont répondu que le travail à domicile était probablement devenu plus courant mais il n'existait aucune preuve empirique pour établir cette hypothèse. Les membres du CCJE au titre de l'Estonie et de la Roumanie ont mentionné qu'il y avait un changement en faveur d'une augmentation du travail à domicile³⁵. Le membre du CCJE au titre de la Hongrie admet également ce changement et déclare que les juges peuvent encore tenir des réunions à distance et que pour les autres membres du personnel judiciaire, le travail à domicile est devenu la norme une fois par semaine. Toutefois, ces absences doivent être organisées à l'avance. Le membre du CCJE au titre de l'Italie a souligné qu'un effort massif de numérisation pendant la pandémie a rendu le travail à domicile plus courant. En Belgique, le travail à distance des juges était possible avant la pandémie mais il a été introduit pendant la pandémie pour le personnel des tribunaux également. Certains membres du CCJE ont également indiqué que les juges qui avaient pris l'habitude de travailler à domicile ont continué à le faire après la pandémie³⁶. Le membre du CCJE au titre de la Norvège a noté que si le changement pouvait conduire à un environnement de travail quelque peu dégradé, il a également reconnu qu'une flexibilité accrue pouvait aussi avoir un effet positif. Le membre du CCJE au titre de la Slovénie mentionne que l'équipement nécessaire au travail à domicile n'a été fourni que pendant la pandémie. Aujourd'hui, les juges et le personnel des tribunaux travaillent à domicile au moins une fois par semaine, en fonction du travail et des règles internes du tribunal. Le membre du CCJE au titre de l'Espagne a toutefois souligné que les juges avaient encore besoin d'effectuer de nombreuses activités dans les tribunaux et que le travail à domicile restait donc marginal.
40. D'autres membres du CCJE ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de changement durable³⁷. En Bosnie-Herzégovine, les juges sont venus dans les tribunaux à tour de rôle pendant la pandémie et ils n'ont pas pu tenir les procès depuis leur domicile. Après la pandémie, il y a eu un retour à la situation antérieure à la pandémie. À Chypre, les juges ont toujours beaucoup travaillé à domicile, même avant la pandémie. En France, les juges ont travaillé à domicile pendant la pandémie mais ont

³² En Allemagne, Danemark et Islande.

³³ En Allemagne.

³⁴ En Hongrie.

³⁵ En Estonie.

³⁶ En Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre et Islande.

³⁷ En Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, France, Géorgie, la République de Moldova et Ukraine.

recommencé à travailler dans les tribunaux par la suite. En Géorgie, le travail à domicile n'est plus utilisé et il y a eu un retour à la situation antérieure à la pandémie.

41. Dans d'autres États membres encore, le travail à domicile, après la pandémie, n'était pas une option ou seulement une option limitée. À Andorre, les audiences et les réunions des tribunaux doivent se tenir en face à face. La loi exige que les juges pointent au tribunal. En Azerbaïdjan, le système judiciaire électronique ne peut être utilisé qu'à l'intérieur des tribunaux. En République de Moldova, le travail à domicile n'a été autorisé que pendant une courte période au cours de la pandémie. En Ukraine, les juges ont dû travailler depuis les tribunaux pendant la pandémie. Aujourd'hui, le Parlement discute d'un projet de loi qui autoriserait les juges à travailler à domicile pour des raisons de sécurité pendant la guerre.

III. L'organisation des tribunaux

42. Le questionnaire demandait également si la pandémie avait entraîné des changements dans l'organisation des tribunaux et dans leur travail. Cela comprend, par exemple, le partage de l'information et la promotion des communications entre la direction des tribunaux, le Conseil de la Justice, les juges et le personnel des tribunaux, l'utilisation des salles d'audience et l'organisation du travail du personnel des tribunaux.
43. De nombreux membres du CCJE ont répondu que les mesures nécessaires de sécurisation, par exemple la distanciation sociale, ont été prises pendant la pandémie et supprimées par la suite³⁸. Le membre du CCJE au titre de la Hongrie fait remarquer que les désinfectants pour les mains sont restés en place. Le membre du CCJE au titre de la Roumanie explique que les changements apportés pendant la pandémie ont été évalués et que certains d'entre eux ont été conservés afin d'améliorer le fonctionnement des tribunaux. L'accélération du processus de numérisation reste un objectif important.
44. Certains membres du CCJE ont répondu qu'il n'y avait pas de changement³⁹. Ils ont toutefois expliqué que la communication se faisait davantage par des moyens électroniques tels que les outils de vidéoconférence ou le courrier électronique⁴⁰. À Chypre, la communication entre les avocats et les tribunaux par courrier électronique a été rendue possible pendant la pandémie et s'est poursuivie après la pandémie. En Lettonie, davantage de possibilités ont été offertes pendant la pandémie pour organiser des réunions vidéo entre les membres du corps judiciaire. En Autriche, davantage de décisions ont été prises dans les tribunaux par la diffusion de projets de jugements plutôt qu'après des délibérations en personne. Malgré le manque de recherches empiriques sur cette question, certains craignaient que cela ne conduise à une analyse juridique moins approfondie. À Chypre, les réunions par le biais d'outils en ligne n'ont pas été organisées après la pandémie.
45. Certains membres du CCJE ont signalé des changements durables dans la communication au sein des tribunaux et avec les parties à la procédure⁴¹. En Bulgarie, les ajustements apportés pendant la pandémie, tels que les modifications du droit procédural, l'introduction des audiences vidéo, les plates-formes Internet et les

³⁸ En Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Irlande, Roumanie et Ukraine.

³⁹ En Allemagne, Andorre, Danemark, Estonie, Géorgie et Islande.

⁴⁰ En Autriche, Belgique, Hongrie, Irlande, Lettonie, la République de Moldova, Norvège et Espagne.

⁴¹ En Andorre, Bulgarie, Chypre, Espagne, Géorgie, Roumanie, Slovénie et Ukraine.

systèmes d'archivage électronique, ont continué à être utilisés après la pandémie. À Chypre, la communication avec la Cour suprême a été rendue possible numériquement pour la première fois. En Slovénie et en Roumanie, la pandémie a accéléré la numérisation du système judiciaire. En Espagne, les audiences vidéo ont facilité le traitement des affaires lorsqu'un témoin se trouve à l'étranger. En Ukraine, il a été estimé que la pandémie était devenue un catalyseur pour l'introduction d'innovations technologiques dans le système judiciaire, ce qui peut améliorer le travail des tribunaux et garantir un accès plus efficace à la justice pour les citoyens.

46. De nombreux membres du CCJE ont indiqué que le dépôt électronique, en règle générale, a été introduit pendant la pandémie, ce qui a modifié l'organisation des tribunaux⁴². En Andorre, le dépôt numérique est désormais utilisé et toutes les communications avec les parties au procès se font par le biais d'une plateforme électronique. En Bulgarie, une plateforme électronique a été mise en place. Elle permet non seulement d'accéder à des informations sur les tribunaux, y compris la jurisprudence pertinente, mais aussi aux parties enregistrées d'accéder au dossier électronique complet de leur affaire, y compris tous les documents qu'il contient. Cette plateforme offre de nouvelles possibilités d'effectuer des actes de procédure et des demandes d'attestation sous forme électronique, d'engager des poursuites, de soumettre des documents sur les procédures en cours, de délivrer des documents aux citoyens et aux avocats de manière entièrement électronique avec un service intégré d'authentification de l'heure exacte de la livraison, d'effectuer des paiements électroniques par le biais d'un terminal de point de vente virtuel, etc. En Géorgie, les parties à l'affaire ont également pu accéder à tous les documents pertinents relatifs à leur affaire via un portail web.

IV. Les interactions entre les tribunaux, le ministère de la justice et la société

47. Le fonctionnement des tribunaux et leur interaction avec les autres pouvoirs de l'État et la société dans son ensemble ont connu des changements significatifs pendant la pandémie. C'est pourquoi le questionnaire élaboré pour la préparation de la présente étude thématique demandait s'il était possible d'identifier des changements durables dans ces interactions.
48. De nombreux membres du CCJE ont répondu qu'il n'y avait pas de changement durable⁴³. Toutefois, certains membres ont mentionné une utilisation accrue des moyens de communication électroniques, par exemple les réunions vidéo et les courriels avec les ministères et la communication électronique via Internet, y compris le dépôt électronique auprès du public⁴⁴. Il est en effet probable que la numérisation de l'information judiciaire, de l'accès aux tribunaux et aux audiences modifiera fondamentalement, à long terme, la perception qu'a le public du système judiciaire et l'interaction de la société avec le système judiciaire. Dans ce contexte, il est également intéressant de noter que les Conseils de la magistrature⁴⁵ et les Cours suprêmes⁴⁶ se sont activement engagés dans le débat public sur la position du

⁴² En Andorre, Azerbaïdjan, Bulgarie et Croatie.

⁴³ En Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, la République de Moldova et Slovénie.

⁴⁴ En Belgique, Bulgarie, Croatie, Roumanie et Ukraine.

⁴⁵ En Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Italie, Lettonie et Norvège.

⁴⁶ En Azerbaïdjan et Lettonie.

pouvoir judiciaire pendant et après la pandémie et ont ainsi joué leur rôle de défenseurs de l'indépendance judiciaire et du travail des tribunaux dans la société.

49. Le membre du CCJE au titre de l'Autriche a fait référence à la technologie de l'audience vidéo utilisée pour communiquer avec les parties à l'affaire, leurs représentants et (partiellement) avec les témoins. Le membre du CCJE au titre de la Croatie a mentionné l'accès du public aux audiences comme un défi pendant la pandémie, mais a noté que peu d'intérêt avait été exprimé pour les audiences des tribunaux. Le membre du CCJE au titre de l'Estonie a noté que la communication était électronique avant la pandémie et que l'accès du public aux audiences électroniques restait un problème non résolu. Le membre du CCJE au titre de la France a mentionné que l'accès du public a été restreint pendant la pandémie mais qu'il est revenu aux normes antérieures à la pandémie par la suite. Le membre du CCJE au titre de la Belgique a souligné que l'accès à l'information judiciaire est devenu possible en ligne dans une plus large mesure et explique également que le Conseil judiciaire a évalué la réponse à la pandémie, et a conclu qu'il était nécessaire de numériser le système judiciaire et de prévoir un plan pour une autre pandémie. Les membres du CCJE au titre de la Bulgarie et de la Géorgie ont également souligné l'importance de leurs plateformes électroniques comme moyen de communication avec la société. Les membres du CCJE au titre de la Croatie et de la Roumanie ont également fait référence au dépôt électronique de documents (*e-filing*). Le membre du CCJE au titre de l'Ukraine résume que la pandémie a provoqué des changements dans l'interaction entre les tribunaux/le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et la société. L'un des changements les plus importants a été la transition vers les audiences en ligne et l'accès électronique aux informations judiciaires. Le membre du CCJE au titre de la Roumanie mentionne que la pandémie a contribué à des étapes importantes de la numérisation du travail du système judiciaire en général et de la Cour suprême en particulier.
50. Certains membres du CCJE se sont référés aux déclarations faites par les magistrats pour souligner les lacunes auxquelles le gouvernement doit remédier. Les membres du CCJE au titre de la Croatie et de l'Italie mentionnent l'ouverture des juges à l'utilisation des technologies et la nécessité de disposer d'équipements suffisants. Le membre du CCJE au titre de l'Italie souligne que l'utilisation des technologies rend la justice plus accessible au public mais qu'un équipement fiable et une réglementation sont nécessaires pour les utiliser efficacement. Le membre du CCJE au titre de la Lettonie s'est référé à une décision de la plénière de la Cour suprême déclarant que le principe du procès équitable exigeait que le ministère de la justice introduise une nouvelle technologie qui fonctionne. À cet égard, le ministère de la justice doit prendre en considération les informations fournies par le système judiciaire.
51. Le membre du CCJE au titre de la Norvège a tiré une conclusion générale positive, faisant l'éloge de la législation adaptée et de la technologie nouvelle et améliorée pendant la pandémie, résultat d'une communication bien organisée entre le Conseil judiciaire, l'Administration des tribunaux norvégiens, l'Association norvégienne des juges, les juges et le personnel des tribunaux. Le Parlement a fourni un financement substantiel et le ministère de la justice et le Parlement ont proposé une législation efficace. En ce qui concerne le public, davantage d'audiences d'intérêt public sont diffusées par la Cour suprême de Norvège.

V. Le bien-être et le soutien psychologique

52. Compte tenu des grands défis que la pandémie a posés à la société en matière de santé mentale et physique, le questionnaire élaboré pour la préparation de la présente étude thématique demandait également si les États membres avaient pris des mesures pour soutenir les juges et le personnel des tribunaux dans ce domaine.
53. La plupart des membres du CCJE n'ont pas fait état de mesures visant à améliorer la santé mentale et/ou physique des juges et du personnel judiciaire en réponse à la pandémie⁴⁷. Le membre du CCJE au titre de l'Azerbaïdjan a répondu qu'il y avait un regain d'intérêt pour le bien-être physique des juges et du personnel judiciaire, qui sont censés quitter le tribunal lorsqu'ils se sentent malades. Le membre du CCJE au titre de la Belgique souligne qu'il existe des cours pour les membres du corps judiciaire afin de mieux faire face au stress et de préserver leur bien-être. Le membre du CCJE au titre de l'Allemagne estime qu'il y a eu davantage d'offres dans les tribunaux pour les juges et le personnel visant à soutenir la santé et le bien-être psychologique mais qu'il n'est pas possible d'en connaître l'étendue exacte. Le membre du CCJE au titre de la Lettonie décrit la discussion sur la légalité de l'obligation pour le personnel des tribunaux et les juges de se faire vacciner. Le Conseil judiciaire letton considère que cette obligation est légale.

VI. Autres questions

54. La plupart des membres du CCJE n'ont pas ajouté de remarques ou d'informations supplémentaires en réponse au questionnaire élaboré pour la préparation de la présente étude thématique⁴⁸.
55. Le membre du CCJE au titre de la Belgique a néanmoins mentionné que la formation initiale et continue des juges par l'Institut de formation judiciaire (IFJ) était dispensée en ligne dans une plus large mesure qu'avant la pandémie. Le membre du CCJE au titre de la France signale que les salutations personnelles sont devenues moins courantes. Le membre du CCJE au titre de la Lettonie a fait part d'objectifs impressionnants en matière de développement des outils électroniques pour l'accès à la justice. Le membre du CCJE au titre de la Roumanie a mentionné l'importance de l'échange de bonnes pratiques sur les situations d'urgence entre les tribunaux au niveau international.

Conclusions

56. Les réponses des membres du CCJE au questionnaire élaboré pour la préparation de la présente étude thématique ont mis en évidence que la pandémie de COVID-19 a apporté des changements durables à l'administration de la justice dans les États membres du Conseil de l'Europe et a permis de tirer des leçons.
- L'effet durable le plus important peut être observé dans l'utilisation de la technologie sur la base d'un cadre législatif amélioré, d'un meilleur équipement

⁴⁷ En Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Italie, la République de Moldova, Norvège, Roumanie, Slovaquie et Ukraine.

⁴⁸ En Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, la République de Moldova, Norvège, Slovaquie et Ukraine.

technique et d'un état d'esprit positif des juges et du personnel des tribunaux à l'égard de l'utilisation de la technologie.

- Cette transformation numérique des tribunaux, accélérée par la pandémie de COVID-19, est étroitement liée à des changements dans la manière dont les tribunaux interagissent avec la société. Le dépôt numérique, l'information en ligne et les audiences vidéo sont susceptibles de modifier fondamentalement la perception des tribunaux et l'interaction avec eux. Lorsqu'ils sont conformes aux principes de l'État de droit, des droits humains et du procès équitable, ces changements peuvent être utilisés comme premières étapes pour améliorer l'accès à la justice.
- Les membres du CCJE ont également fait part des défis auxquels sont confrontés les systèmes judiciaires dans les différents États membres. Tout d'abord, ils ont souligné le besoin de solutions technologiques qui fonctionnent et respectent les exigences de services judiciaires de haute qualité et d'accès à la justice pour tous les membres de la société. Deuxièmement, ils ont souligné la nécessité de poursuivre l'investissement public dans les innovations numériques. Troisièmement, il ne faut pas négliger les défis moins évidents tels que le maintien d'un environnement de travail motivant avec des échanges de confiance entre juges collègues, ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés, malgré un travail plus éloigné.
- Les réponses des membres du CCJE ont également démontré que les leçons tirées de la pandémie peuvent et doivent être utilisées non seulement pour accélérer les changements technologiques mais aussi pour rendre les systèmes judiciaires plus résistants face à de nouveaux défis tels que l'éventualité de nouvelles pandémies et même - comme l'a démontré la réponse du membre du CCJE au titre de l'Ukraine - face à une agression militaire.